

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II-227

présenté par

M. Descoeur, Mme Corneloup, M. Fabrice Brun, M. Ray, M. Taite, M. Bony, M. Brigand,  
M. Ceccoli, M. Breton, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Bay et Mme Petex

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:****Mission « Écologie, développement et mobilité durables »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Le 1 de l'article 170 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'avis d'imposition comporte l'indication du numéro à quatorze chiffres du poste de livraison rattaché à la résidence principale afin d'attribuer automatiquement le chèque énergie au bénéficiaire visé aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'énergie. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis 2023 et la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les services fiscaux ne peuvent plus identifier la composition du ménage et le nombre d'unités de consommation afférentes. De ce fait, la liste des bénéficiaires du chèque énergie en 2024 n'a pas été actualisée par rapport à 2023.

La nouvelle procédure envisagée pour 2025 nécessitera de se déclarer chaque année auprès de l'administration pour solliciter un chèque énergie devenu quérable sur une plateforme internet, excluant d'office les Français en situation de précarité numérique.

C'est pourquoi, cet amendement propose d'ajouter dans la déclaration de revenu une mention destinée à mieux identifier les ayants droit du chèque énergie. Ils pourront ainsi renseigner leur point de livraison (PDL) mentionné sur leur contrat d'électricité, charge à l'administration, ensuite, de déterminer s'ils sont éligibles au chèque énergie. Le présent amendement propose également de communiquer aux gestionnaires de réseau la liste des PDL auxquels un chèque énergie est rattaché, et ce afin d'assurer la continuité des droits associés au chèque énergie même en cas de changement de fournisseur en cours d'année. Actuellement, si un client utilise la totalité du

montant de son chèque énergie auprès d'un premier fournisseur et qu'il change de fournisseur en cours d'année, ce deuxième fournisseur n'a aucun moyen de savoir que ce client est éligible au chèque énergie et risque ainsi de ne pas lui appliquer les droits associés (interdiction de réduction de puissance en période de trêve hivernale, interdiction de coupure hors période de trêve, gratuité ou réduction de certaines prestations, etc.).